

## NOVA SCOTIA

### PERSONAL PROPERTY REGISTRY PRODUCT DESCRIPTION

Terms used in this Product Description and not defined in the Atlantic Canada On-Line\* Client Application are defined in Section 8 below.

#### 1. THE PERSONAL PROPERTY REGISTRY

The Personal Property Registry (PPR) is a centralized computer registry that serves the entire Province of Nova Scotia. The PPR allows both individuals and enterprises to record their financial interest in personal property. The *Personal Property Security Act (PPSA)*, in force since November 3, 1997, governs the system for registering security interests in personal property. The registration types that are available include:

- *PPSA* Financing Statement
- *Creditors' Relief Act* Notice of Judgment
- *Creditors' Relief Act* Notice of Claim
- Notice of Appointment of Receiver
- *Matrimonial Property Act* Notice of Order

#### 2. PERSONAL PROPERTY REGISTRY FUNCTIONS

The PPR provides the following functions:

- Enter a (new) registration
- Amend a registration
- Renew a registration
- Discharge a registration
- Re-register a registration
- Global change of registered interest
- Search the PPR database by:
  - Debtor (Individual) Name
  - Debtor (Enterprise) Name
  - Serial Numbered Goods – see also, Lien Check available at <https://pprs.acol.ca/lc/index.do>.

## NOUVELLE-ÉCOSSE

### RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS

#### DESCRIPTION DE PRODUIT

Les termes utilisés dans cette description de produit et non définis dans la Demande d'abonnement client ACOL\* sont définis à l'article 8 ci-dessous.

#### 1. LE RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS

Le Réseau d'enregistrement des biens personnels (RENBIP) est un réseau informatique centralisé desservant l'ensemble de la Nouvelle-Écosse. Le RENBIP permet à la fois aux particuliers et aux entreprises d'enregistrer leurs intérêts financiers dans les biens personnels. La loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (loi SURBIP (*PPSA*)), entrée en vigueur le 3 novembre 1997, régit le système d'enregistrement des sûretés dans les biens personnels. Les genres d'enregistrement disponibles, sont:

- État de financement - *PPSA* (loi SURBIP)
- Avis de jugement - *Creditors' Relief Act*
- Avis de réclamation - *Creditors' Relief Act*
- Avis de nomination de séquestre
- Avis d'ordonnance - *Matrimonial Property Act*

#### 2. FONCTIONS DU RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS PERSONNELS

Le RENBIP offre les fonctions suivantes :

- Entrer un (nouvel) enregistrement
- Modifier un enregistrement
- Renouveler un enregistrement
- Effectuer la mainlevée d'un enregistrement
- Enregistrer de nouveau un enregistrement
- Faire un changement global des intérêts enregistrés
- Effectuer une recherche de la base de données du RENBIP d'après :
  - le nom du débiteur (particulier)
  - le nom du débiteur (entreprise)
  - les biens numérotés en série – voir aussi le service Clic-

\* ACOL and Atlantic Canada On-Line are registered official marks of the Provinces of New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island. /

\* ACOL et Atlantic Canada On-Line sont des marques déposées officielles des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

- Registration Number
- Submit a batch file for registrations and/or search (for large volume users under special arrangements)

The PPR provides the following administrative functions to users:

- View PPR Client Information
- Update PPR Client Information
- Create New PPR Client
- View Secured Party Number Information
- Update Secured Party Number Information
- Create New Secured Party Number

### 3. EQUIPMENT REQUIREMENTS

Clients can connect remotely to the PPR from their home or business using their personal computer or access the PPR by using personal computers that are located at the Land Registration Offices throughout the province. In order to connect remotely to the PPR, your personal computer must have an Internet connection and must be configured to include the following:

- A supported Internet web browser:
  - We recommend and support use of Internet Explorer (IE) 6.0 or higher. You should also be able to use Firefox 2.0 or higher.
  - Your browser must support 128-bit encryption.
  - Your browser must be configured to enable JavaScript.
  - Your browser must be configured to accept cookies from acol.ca.
  - Your browser must be configured to accept pop-ups from acol.ca.
- A Portable Document Format (PDF) reader:
  - For example, Adobe® Acrobat® Reader® 4.0 or higher.

### 4. CLIENT SUPPORT AND DOCUMENTATION

Documentation and instruction on the use of the PPRS is provided through the on-line help facility of the system. Client Support is provided by Unisys Canada

privilege accessible au <https://pprs.acol.ca/lc/index.do?lang=fr>.

- le numéro d'enregistrement
- Présenter un fichier séquentiel à des fins d'enregistrement ou de recherche (pour les usagers de grand volume moyennant des arrangements spéciaux)

Le RENBIP offre les fonctions administratives suivantes aux usagers :

- Visualiser les renseignements sur un client du RENBIP
- Mettre à jour les renseignements sur un client du RENBIP
- Créer un nouveau client du RENBIP
- Visualiser les renseignements sur un numéro de partie garantie
- Mettre à jour les renseignements sur un numéro de partie garantie
- Créer un nouveau numéro de partie garantie

### 3. ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE

Les clients peuvent établir des connexions à distance au RENBIP, à partir de leur domicile ou de leur lieu de travail, à l'aide de leur ordinateur personnel ou accéder au RENBIP en utilisant les ordinateurs personnels situés dans les Bureaux d'enregistrement des titres provinciaux. Pour vous brancher à distance au RENBIP, votre ordinateur personnel doit avoir une connexion Internet et être configuré de manière à comprendre ce qui suit :

- Un explorateur Internet pris en charge :
  - Nous recommandons et prenons en charge l'utilisation du navigateur Internet Explorer (IE), version 6.0 ou ultérieure. Le navigateur Firefox, version 2.0 ou ultérieure, devrait aussi fonctionner.
  - Votre explorateur doit prendre en charge le chiffrement à 128 bits.
  - Votre explorateur doit être configuré de manière à pouvoir activer JavaScript.
  - Votre navigateur doit être configuré pour accepter les témoins provenant de acol.ca.
  - Votre navigateur doit être configuré pour accepter les fenêtres contextuelles provenant de acol.ca.
- Un programme de lecture PDF (Portable Document Format) :
  - par exemple, Adobe® Acrobat® Reader® 4.0 ou une version plus récente.

### 4. SOUTIEN À LA CLIENTÈLE ET DOCUMENTATION

Vous trouverez de la documentation et les instructions sur l'utilisation du RENBIP en accédant à l'aide en ligne sur le système. Le soutien à la clientèle est assuré par Unisys Canada

Inc. through the ACOL Client Support Centre, available at 1-888-624-ACOL (2265).

Inc. par l'entremise du Centre de soutien à la clientèle ACOL que vous pouvez joindre en composant le 1-888-624-ACOL (2265).

## 5. FEES

The Client agrees to pay the fees described below immediately upon completion of each PPRS transaction.

- registrations
 

time period	
1 - 25 years	
initial registration fee	\$24.36
plus for each year of the period	\$8.51 per year
infinity	\$571.68
  
- renew a registration
 

time period	
1 - 25 years,	\$8.51 per year
for each year	
infinity	\$571.68
  
- discharge a registration
- re-register a registration under subsection 36(7) PPSA
- amend a registration
- effect a global change of multiple registrations
- search the registry

The above fees are specified in detail in subsection 44A of the *Personal Property Security Act (PPSA)* and Part X of the *Personal Property Security Act General Regulations*.

## 6. ACCESS CONDITIONS

6.1 The Client shall designate a PPR Administrative User who will be responsible to maintain the PPR Client Information of the account on behalf of the Client.

6.2 Upon first signing on to the PPRS, the PPR Administrative User will perform PPRS Administration and create a new PPR Client by entering the required

## 5. DROITS

Le client convient de payer les droits décrits ci-dessous immédiatement après avoir terminé chaque transaction du RENBIP.

- entrer un enregistrement
 

durée	
1 - 25 ans,	
droit d'enregistrement initial	24,36 \$
plus, pour chaque année de la période	8,51 \$ par année
à perpétuité	571,68 \$
  
- renouveler un enregistrement
 

durée	
1 - 25 ans,	8,51 \$ par année
pour chaque année	
à perpétuité	571,68 \$
  
- effectuer la mainlevée d'un enregistrement
- entrer de nouveau un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi
- modifier un enregistrement
- faire un changement global de multiples enregistrements
- effectuer une recherche dans le réseau

Les droits ci-dessus sont décrits en détail dans la sous-section 44A de la loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (loi SURBIP (PPSA)) et dans la partie X des règlements généraux de de la loi SURBIP (PPSA).

## 6. CONDITIONS D'ACCÈS

6.1 Le client doit désigner un usager administratif du RENBIP qui aura la responsabilité de tenir à jour les renseignements sur le client du RENBIP en son nom.

6.2 À la première ouverture de session du RENBIP, l'usager administratif sélectionnera les fonctions d' « Administration du système » et créera un nouveau client du RENBIP en entrant les

client information on the computer screen titled “Create New PPR Client”.

6.3 Only the PPR Administrative User may authorize Secured Party Administrator privileges to other user ID’s of the account on behalf of the Client.

6.4 If the Secured Party has been identified to the PPRS by Secured Party Number, the PPRS will address and deliver Electronic Notice to Secured Party to the attention of the Secured Party Administrator. The Client agrees that Electronic Notice addressed to the Secured Party Administrator constitutes notification sent by the Registrar for purposes of the PPSA and Regulations.

6.5 If the Secured Party has been identified to the PPRS without the use of a Secured Party Number a paper copy of the notice to Secured Party will be sent by Canada Post surface mail to the attention of each Secured Party identified in the registration.

## 7. LIMITATION, INDEMNITY AND DISCLAIMER

7.1 Subject to Sections 53 & 54 of the *PPSA*, the Client assumes the entire risk as to the completeness and accuracy of any and all information entered into the PPR and shall indemnify and save harmless the Province from and against any and all losses, claims, damages, actions, causes of action, costs, and expenses that result therefrom.

7.2 Should the PPRS not operate in all material respects substantially in conformance with its Product Description, the Province shall use reasonable efforts to effect the necessary corrective action.

7.3 The Province does not warrant that the PPRS shall function without failure, error or interruption. If any attempted use of the PPRS fails through a fault of the Province, the Province shall rebate to the Client the fees, if any, paid by the Client to the Province associated with the failed use of the PPRS.

7.4 Subject to Sections 53 & 54 of the *PPSA*, the Province makes no warranties with respect to the PPRS, the PPR or any information contained therein, the Product Description or any other information provided to the Client. Any other products and services provided by the Province under these Terms and Conditions are provided on an “as is” basis, without any other warranties, representations or conditions, express or implied including, without limitation, warranties or conditions of accuracy, completeness, currency, merchantable quality, fitness for a particular

renseignements requis à son sujet à l’écran intitulé « Créer un nouveau client ».

6.3 Seul l’usager administratif du RENBIP peut accorder des privilèges d’administrateur de partie garantie à d’autres identités d’usagers du compte au nom du client.

6.4 Si la partie garantie a été identifiée au RENBIP par son numéro de partie garantie, le RENBIP adressera et livrera un avis électronique à la partie garantie à l’attention de son administrateur. Le client accepte que l’avis électronique adressé à l’administrateur de la partie garantie constitue la notification envoyée par le registraire aux fins de la loi SURBIP (*PPSA*) et des règlements.

6.5 Si la partie garantie a été identifiée au RENBIP sans l’utilisation du numéro de partie garantie, une copie papier de l’avis à la partie garantie sera transmise par courrier ordinaire de Postes Canada à l’attention de chaque partie garantie identifiée dans l’enregistrement.

## 7. LIMITATION, INDEMNITÉ ET RENONCIATION

7.1 Sous réserve des articles 53 et 54 de la loi SURBIP (*PPSA*), le client accepte le risque entier quant à l’intégralité et à l’exactitude de tous renseignements entrés dans le RENBIP, et il s’engage à indemniser la Province et à la dégager de toute responsabilité concernant les pertes, réclamations, dommages, poursuites, causes de poursuites, coûts et dépenses qui en résultent.

7.2 S’il arrivait que le système RENBIP ne fonctionne pas, à tous égards importants, conformément à sa description de produit, la Province déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

7.3 La Province ne garantit pas que le RENBIP fonctionnera sans défaillance, erreur ou interruption. Si une tentative d’utilisation du RENBIP échouait en raison d’une faute de la Province, cette dernière remboursera au client les droits, s’il y a lieu, qu’il a payés à la Province pour l’usage défaillant du RENBIP.

7.4 Sous réserve des articles 53 et 54 de la loi SURBIP (*PPSA*), la Province n’offre aucune garantie quant au RENBIP, à tout renseignement qu’il contient, à sa description de produit ou à tout autre renseignement fourni au client. Tous les autres produits et services fournis par la Province en vertu de ces conditions générales, sont fournis « tels quels », sans aucune autre garantie ou condition, expresse ou implicite, dont notamment, garanties ou conditions d’exactitude, d’intégralité, d’actualité, de qualité marchande, de convenance à une utilisation particulière, ou encore toute garantie par l’effet de la loi, d’un règlement ou des usages du commerce, ou intervenue au

purpose, or those arising by law or by statute, or by usage of trade or course of dealing. The entire risk as to the results and performance of the PPRS and any products and services provided by the Province under this Agreement is assumed by the Client. The Province shall not have any liability to the Client or any other person or entity for any claims, actions, loss or damage including, without limitation, loss of revenue, profit or savings, lost or damaged data, or other commercial or economic loss, or any indirect or incidental, special or consequential damages whatsoever, even if the Province has been advised of the possibility of such damages.

7.5 Subject to Sections 53 & 54 of the *PPSA*, the maximum aggregate liability of the Province to the Client for any claim whatsoever related to the PPR or to any services provided by the Province under this Agreement shall not exceed the fees paid to the Province by the Client for use of the PPRS on the day in which the cause of such claim occurred. This Section shall apply whether or not the liability results from a claim in tort including negligence or negligent misrepresentation or from a breach of a fundamental term or condition or a fundamental breach.

## 8. GLOSSARY OF TERMS AND DEFINITIONS

8.1 “Electronic Notice” means the electronic message generated by the PPRS to the PPR Secured Party Administrator of the Client’s account to verify a change in a registration (including discharge, re-registration, amendment or global change) for which the Client is a Secured Party when the change may affect the status of the Client as a Secured Party.

8.2 “Lien Check” means a publicly-accessible service that enables a Search by serial numbered goods.

8.3 “Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of Nova Scotia as represented by the Minister of Service Nova Scotia and Municipal Affairs.

8.4 “PPR” means the Personal Property Registry as established by the *PPSA*.

8.5 “PPRS” means the service to provide electronic access to the PPR for purposes including, but not limited to, information retrieval, search, update, and registration.

cours de la négociation. Le client assume la totalité des risques liés aux résultats et aux performances de tous lesdits autres produits et services fournis par la Province conformément au présent accord. La Province n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis du client, ou de toute autre personne physique ou morale, en cas de réclamations, poursuites, pertes ou dommages, y compris notamment la perte de profit ou d'économie, la perte ou le dommage à des données, ou toute autre perte économique ou commerciale, ou en cas de dommages indirects ou accidentels, spéciaux ou accessoires quelconques ou de réclamations émanant d'un tiers, même si elle avait eu connaissance de la possibilité de tels dommages.

7.5 Sous réserve des articles 53 et 54 de la loi SURBIP (*PPSA*), la responsabilité maximale de la province vis-à-vis du client, pour toute réclamation liée de quelque façon que ce soit au RENBIP, ou à tous services fournis aux présentes, ne pourra en aucun cas dépasser le montant des droits payés à la Province par le client pour l'usage du RENBIP le jour où la cause de cette réclamation est survenue. Cet article s'appliquera quel que soit le fondement de la mise en jeu de la responsabilité de la Province, que ce soit à titre délictuel ou quasi-délictuel, y compris en cas de négligence ou d'assertions inexactes, ou de manquement à une disposition ou condition contractuelle fondamentale, ou encore de manquement substantiel au présent accord.

## 8 GLOSSAIRE DE TERMES ET DÉFINITIONS

8.1 « Avis électronique » désigne le message électronique généré par le RENBIP et transmis à l'administrateur de partie garantie du RENBIP du compte du client, pour vérifier une modification dans un enregistrement (notamment une mainlevée, un nouvel enregistrement, un amendement ou un changement global) où le client est une partie garantie, lorsque la modification peut influencer sur le statut du client à titre de partie garantie.

8.2 « Clic-privilège » désigne un service accessible au public qui permet d'exécuter une recherche par biens numérotés en série.

8.3 « Province » désigne le gouvernement de la province de la Nouvelle-Écosse tel qu'il est représenté par le ministre de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités.

8.4 « RENBIP » désigne le Réseau d'enregistrement des biens personnels au sens défini dans la loi SURBIP (*PPSA*).

8.5 « Service RENBIP » désigne le service du Réseau d'enregistrement des biens personnels permettant l'accès électronique au Réseau d'enregistrement des biens personnels, notamment aux fins d'extraction, de recherche, de mise à jour et d'enregistrement de données.

8.6 “PPSA” means the *Personal Property Security Act*, S.N.S. 1995-96, c.13.

8.7 “PPR Administrative User” means the person designated by the Client as the PPR systems administrator for the PPR access privileges on the Client’s account.

8.8 “PPR Client Information” means the Client’s name, address, phone number, fax number and contact person’s name and position. (The contact person may be the PPR Administrative User or the Secured Party Contact).

8.9 “Regulations” means the *Personal Property Security Act* General Regulations made pursuant to the PPSA.

8.10 “Search” means a single inquiry on the PPR according to any one of the following criteria: name of debtor (individual or enterprise), name of the judgment debtor (individual or enterprise), name of the respondent spouse, registration number, serial numbered goods.

8.11 “Secured Party” means a Secured Party as defined in the PPSA and includes a receiver, judgment creditor, claimant or applicant spouse as the case may be.

8.12 “Secured Party Administrator” means the person designated by the Client as the systems administrator for the Secured Party Number(s) and the Secured Party Information.

8.13 “Secured Party Contact” means the name of the person designated by the Client to receive inquiries about the Client’s registered interests.

8.14 “Secured Party Information” means the Secured Party’s name, address, phone number, fax number and Secured Party Contact person’s name and position.

8.15 “Secured Party Number” means the unique number issued to the Client which represents the Secured Party Information for the purpose of registering an interest in the PPR.

8.6 « loi SURBIP (PPSA) » désigne la *Personal Property Security Act (PPSA)*, S.N.S. 1995-96, c.13 (loi sur les sûretés relatives aux biens personnels).

8.7 « Usager administratif du RENBIP » désigne la personne identifiée par le client à titre d'administrateur du système RENBIP pour accorder les privilèges d'accès au RENBIP dans le compte du client.

8.8 « Renseignements sur le client du RENBIP » désigne le nom du client, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom et le poste de son contact. (Le contact peut être l'usager administratif du RENBIP ou le contact de la partie garantie.)

8.9 « Règlements » désigne les règlements généraux de la loi sur les sûretés relative aux biens personnels (*Personal Property Security Act*) ou loi SURBIP (PPSA).

8.10 « Recherche » désigne une seule interrogation du RENBIP d'après l'un des critères suivants : nom du débiteur (particulier ou entreprise), nom du débiteur judiciaire (particulier ou entreprise), nom du conjoint défendeur, numéro d'enregistrement ou le numéro de série biens numérotés en série

8.11 « Partie garantie » désigne une partie garantie aux termes de la loi SURBIP (PPSA) et comprend un séquestre, un créancier de jugement, un demandeur ou le conjoint du requérant, selon le cas.

8.12 « Administrateur de partie garantie » désigne la personne identifiée par le client à titre d'administrateur de système pour le(s) numéro(s) de partie de garantie et les renseignements sur la partie garantie.

8.13 « Contact de la partie garantie » désigne le nom de la personne identifiée par le client pour recevoir les demandes de renseignements sur les intérêts enregistrés du client.

8.14 « Renseignements sur la partie garantie » désigne le nom de la partie garantie, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom et le poste de son contact.

8.15 « Numéro de partie garantie » désigne le numéro unique qu'une province émet à un client pour représenter les renseignements sur la partie garantie en vue d'enregistrer un intérêt dans le RENBIP.